

Un autre rapport, où étaient consignés les résultats d'une enquête dans l'industrie du papier fin, a été soumis au ministre de la Justice le 23 octobre 1952. Ce dernier rapport nommait sept fabricants et 37 marchands de papier fin comme ayant fait partie d'une ou de plusieurs coalitions ou en ayant été complices ou en ayant sciemment facilité le fonctionnement aux termes de la loi des enquêtes sur les coalitions. Le 6 novembre 1952, le ministre a rendu ce rapport public en mentionnant que dès qu'il l'aurait examiné soigneusement et qu'il aurait obtenu l'avis de conseillers juridiques, il annoncerait si des poursuites doivent ou non être intentées contre les parties à la prétendue coalition.

En 1951 et 1952, plusieurs affaires ont été réglées à l'enquête préliminaire. A la fin de l'année, d'autres enquêtes se poursuivaient. De nombreuses consultations et entrevues ont eu lieu avec des personnes et des représentants de groupements d'hommes d'affaires intéressés à étudier l'application possible de la loi à des conditions existantes ou à des ententes envisagées. En 1952, la Commission a représenté le Canada aux réunions du Comité spécial sur la suppression des pratiques nuisibles au commerce, établi en vertu d'une résolution du Conseil économique et social des Nations Unies, en vue de soumettre des propositions pour la tenue d'une convention internationale qui fera l'objet d'une étude de la part du Conseil économique et social.

### Section 3.—Normes de commerce\*

La Division des standards du ministère du Commerce unifie sous un directeur l'application de la loi de l'inspection de l'électricité, de la loi de l'inspection du gaz, de la loi de l'exportation de l'électricité et des fluides, de la loi du poinçonnage de l'or et de l'argent et de la loi des poids et mesures.

**Normes des marchandises.**—Le 26 novembre 1949, le Parlement a adopté la loi sur la marque de commerce nationale et l'étiquetage exact, loi qui constitue le point de départ d'initiatives destinées à généraliser l'apposition de la marque nationale sur les marchandises et leur description exacte afin d'empêcher la fraude publicitaire.

En résumé, l'usage de la marque nationale est facultatif et l'obligation de se conformer aux normes des marchandises n'atteint que les fabricants qui désirent employer la marque de commerce nationale. En outre, lorsque les fabricants apposent une étiquette descriptive sur leurs marchandises ou récipients, cette étiquette doit en donner une description exacte afin de protéger le public. Ainsi, fait intéressant à noter, l'étiquetage des vêtements de fourrure est assujéti à un règlement bien établi maintenant comme règle de pratique loyale dans tout le commerce.

En vertu de la loi de 1946 sur le poinçonnage de l'or et de l'argent (chap. 26), les objets d'or, d'argent ou de platine peuvent porter une marque qui décrit exactement la qualité du métal. Lorsqu'une telle marque est apposée, une marque de commerce, déposée au Canada ou dont demande de dépôt a été faite, doit également l'être. Les objets plaqués d'or, d'argent ou de platine peuvent aussi être marqués sous certaines conditions décrites dans la loi. Le personnel d'inspection de la Division des standards est chargé d'examiner la matière publicitaire et de vérifier la qualité des articles offerts en vente et les marques apposées.

**Poids et mesures.**—La loi des poids et mesures prescrit les étalons officiels des poids et mesures utilisés au Canada. Les obligations imposées par la loi com-

\* Rédigé par M. R. W. MacLean, directeur, Division des standards, ministère du Commerce.